

Québec, le 29 juillet 2020

CERTIFICAT D'AUTORISATION

Troilus Gold Corporation
334, 3^e Rue
Chibougamau (Québec) G8P 1N5

N/Réf. : 3214-14-025

Objet : Projet de dénoyage des fosses J-4 et 87 sur le site de l'ancienne mine Troilus

Mesdames,
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 10 avril 2019, concernant le projet de dénoyage des fosses J-4 et 87 sur le site de l'ancienne mine Troilus sur le territoire du gouvernement régional Eeyou Istchee Baie-James, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social, et après avoir consulté le Comité d'examen, et à la suite du dépôt de la déclaration exigée en vertu de l'article 115.8 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser le projet décrit ci-dessous :

- Dénoyer les fosses J-4 et 87 et rejeter l'eau de dénoyage dans le cours d'eau sans nom situé à l'ouest de ces dernières.

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Troilus Gold Corp., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 19 novembre 2019, concernant le projet de dénoyage des fosses J-4 et 87 de l'ancienne mine Troilus, 1 page et 1 pièce jointe :
 - TROILUS GOLD CORP. Évaluation environnementale – Dénoyage des fosses J-4 et 87, daté de novembre 2019, 536 pages incluant 11 annexes;

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 29 juillet 2020

- Lettre de M^{me} Jacqueline Leroux, de Troilus Gold Corp., à M. Marc Croteau, sous-ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 12 mai 2020, concernant le projet de dénoyage des fosses J-4 et 87 de l'ancienne mine Troilus, 1 page et 1 pièce jointe :
 - TROILUS GOLD CORP. Évaluation environnementale – Dénoyage des fosses J-4 et 87 – Réponses aux questions du MELCC, daté de mai 2020, 24 pages incluant 1 annexe.

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

Condition 1 : Advenant un dépassement des exigences de la section 2.1.1.1 de la Directive 019 sur l'industrie minière, le promoteur devra ajuster le débit du rejet des eaux de dénoyage à la capacité de traitement de l'unité de traitement des eaux pour assurer un retour à la conformité, sans quoi, le rejet de l'effluent devra cesser immédiatement. Dans un tel cas, un plan d'action permettant le respect des exigences susmentionnées devra être présenté à l'Administrateur, pour information, dans les trois mois suivant l'arrêt du rejet afin d'exposer l'ensemble des mesures qui permettront le maintien de la qualité de l'eau rejetée.

Condition 2 : Le promoteur réalisera un inventaire des populations de micromammifères avant le début du dénoyage des fosses. Dans l'éventualité où cet inventaire révélerait la présence d'espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées, le promoteur transmettra à l'Administrateur, pour approbation, avant le début du dénoyage des fosses les mesures qu'il mettra en œuvre pour documenter et atténuer l'impact du dénoyage sur ces espèces.

Condition 3 : Le programme de suivi environnemental devra être présenté à l'Administrateur, pour information, avant le début du dénoyage. Par la suite, le promoteur transmettra annuellement à l'Administrateur, pour information, un rapport de suivi environnemental incluant, le cas échéant, une présentation des problématiques rencontrées lors du dénoyage des fosses et des mesures d'atténuation mises en place. Un rapport final de ce suivi devra également être présenté à l'Administrateur, pour information, au terme du projet de dénoyage.

Condition 4 : Le promoteur devra réaliser un suivi hebdomadaire de la température de l'eau à l'effluent pendant la période de reproduction des poissons, qui s'étend du 15 avril au 15 juin pour le doré jaune et les espèces

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-14-025

Le 29 juillet 2020

de meuniers et du 1er septembre au 31 octobre pour l'omble de fontaine. Le reste de l'année, le suivi de la température de l'eau au point de rejet devra se faire aux deux semaines. Le promoteur transmettra les résultats de ce suivi lors de la transmission du rapport de suivi environnemental prévu à la condition 3.

Condition 5 : Le promoteur maintiendra l'existence du comité de suivi déjà établi avec la communauté de Mistissini, dont les maîtres de trappe, afin de faire part de l'avancement du dénoyage des fosses, des impacts anticipés, des mesures d'atténuation qui ont été mises en place, du programme de suivi et des résultats obtenus dans le cadre des suivis prévus au programme de suivi et à la condition 4. La participation des utilisateurs du territoire à certains suivis devrait être encouragée et documentée. Le promoteur transmettra les comptes rendus de ce comité à l'Administrateur, pour information, lors de la transmission du rapport de suivi environnemental prévu à la condition 3.

Condition 6 : Le début du dénoyage des fosses doit commencer au plus tard deux ans après la date de délivrance du présent certificat d'autorisation et il doit être réalisé dans un maximum de 10 ans à compter de l'émission du certificat d'autorisation.

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le sous-ministre,



Marc Croteau